

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 6 mars 1968

portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à l'essence de térébenthine de la position 38.07 A ainsi qu'aux colophanes de la position 38.08 A (année 1968)

(68/150/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu le projet de décision présenté par la Commission,

vu l'accord préalable du conseil d'association institué par l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce,

considérant que les productions de la Communauté et de la Grèce des produits visés par l'article 1^{er} de la présente décision sont actuellement insuffisantes pour satisfaire aux exigences des industries transformatrices de la Communauté ;

considérant que pour les produits en cause il est de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun ne soit suspendue que partiellement en raison notamment de l'existence d'une production communautaire ;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution ultérieure de la situation économique dans les secteurs intéressés ; qu'en conséquence, il convient que les suspensions interviennent à titre temporaire dans l'éventualité du développement de la production communautaire ;

considérant que de telles suspensions n'affectent pas de manière grave ou injustifiée la production communautaire ; que, par ailleurs, lesdites suspensions laissent subsister pour la production grecque susceptible d'être exportée vers la Communauté économique européenne une marge préférentielle actuellement suffisante,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Jusqu'au 31 décembre 1968, les droits du tarif douanier commun pour les produits repris au tableau ci-après sont suspendus jusqu'au niveau indiqué dans ledit tableau en regard de chacun d'eux :

N° du tarif	Désignation des marchandises	Taux
38.07	Essence de térébenthine ; essence de bois de pin ou essence de pin, essence de papeterie au sulfate et autres solvants terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères ; dipentène brut ; essence de papeterie au bisulfite ; huile de pin :	
	A. Essence de térébenthine	3 %
38.08	A. Colophanes (y compris les produits dits « brais résineux »)	3,5 %

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 mars 1968.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

PREMIÈRE DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 mars 1968

tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers

(68/151/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54 paragraphe 3 sous g),

vu le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté d'établissement⁽¹⁾, et notamment son titre VI,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social⁽³⁾,

considérant que la coordination prévue par l'article 54 paragraphe 3 sous g) et par le programme général pour la suppression des restrictions à la liberté

d'établissement est urgente, notamment à l'égard des sociétés par actions et des sociétés à responsabilité limitée, car l'activité de ces sociétés s'étend souvent au-delà des limites du territoire national ;

considérant que la coordination des dispositions nationales concernant la publicité, la validité des engagements de ces sociétés et la nullité de celles-ci revêt une particulière importance, notamment en vue d'assurer la protection des intérêts des tiers ;

considérant que, dans ces domaines, des dispositions communautaires doivent être arrêtées simultanément pour ces sociétés, car elles n'offrent comme garantie vis-à-vis des tiers que le patrimoine social ;

considérant que la publicité doit permettre aux tiers de connaître les actes essentiels de la société et cer-

⁽¹⁾ JO n° 2 du 15. 1. 1962, p. 36/62.

⁽²⁾ JO n° 96 du 28. 5. 1966, p. 1519/66.

⁽³⁾ JO n° 194 du 27. 11. 1964, p. 3248/64.